CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-093

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant fait l'objet d'accusations de communications harcelantes à l'égard d'un juge.

[2] Il reproche au juge devant qui il comparaît d'avoir adopté une attitude intimidante à son égard et d'avoir « semblé vouloir me réduire au silence ». Il estime que le juge a fait preuve d'un manque d'impartialité manifeste à son égard et qu'il a porté atteinte à ses droits fondamentaux et à sa dignité.

[3] L'écoute de l'enregistrement des audiences établit que lors de la première comparution du plaignant, la poursuivante veut lui remettre la communication de la preuve, ce qu'il refuse.

[4] Lors d'une deuxième audience, au cours de laquelle une date de procès doit être fixée, devant les propos décousus et incongrus du plaignant, le juge ordonne plutôt une évaluation de son état mental pour déterminer son aptitude à subir son procès.

[5] Enfin, lors de la troisième présence du plaignant devant le juge, une date de procès est fixée.

[6] Tout au long de ces trois audiences, le juge est calme et serein, malgré les propos désorganisés du plaignant. Il lui explique les étapes du processus judiciaire et fait preuve d'écoute et de patience.

[7] Ainsi, l'examen de la plainte ne révèle aucun manquement déontologique que ce soit.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.